



**Lignes directrices SFDR &
Taxonomy**

Par **Olivier DUMAS** (co-auteur : **Nicolas DESMATS**)

Publié le 24 mars 2021 à 09:00

Objet du présent document

L'objectif du présent document est de fournir une synthèse sur les modalités de mise en conformité avec les Règlements (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 et (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 (ci-après défini les « Règlements SFDR et Taxonomy »). Par ailleurs, ce document souhaite également mettre en lumière les principales conséquences de cette mise en conformité pour les acteurs des marchés financiers en Europe au sens entendu par le Règlement SFDR.

Remarque : ce document traitera uniquement la situation des Acteurs des marchés financiers, tels que définit ci-dessous.

Contexte

Le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ou encore l'accord de Paris¹ sont des exemples parmi tant d'autres qui mettent en avant l'arsenal déployé par les États pour faire face aux actuels changements climatiques. Ces mesures ont des répercussions importantes sur l'industrie financière. Le droit de l'Union européenne, au travers de ses directives et règlements, s'efforce d'assurer une protection uniforme des investisseurs en prévoyant des règles leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause. Cependant, la publication d'informations à destination des investisseurs en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans la prise de décision en matière d'investissement n'était pas assez développée et ne faisait pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

Ainsi, pour répondre à cet objectif de transparence vis-à-vis des investisseurs, l'Union européenne a adopté le 27 novembre 2019 un règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »). Ce Règlement SFDR a été complétés par le règlement du 18 juin 2020 établissant un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomy »).

Pour faciliter cette mise en place, un comité mixte réunissant des membres des trois autorités européennes de surveillance a été mandaté par la Commission (à savoir : l'Autorité Bancaire Européenne ; l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles) pour réaliser des normes techniques réglementaires détaillant plus précisément les obligations *des Acteurs des marchés financiers* découlant de ces règlements. Ces normes techniques réglementaires ont été publiées le 4 février 2021 et elles seront dans les mois qui suivent adoptées par la Commission.

¹ Accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques entré en vigueur le 4 novembre 2016

Un calendrier assez strict est fourni par les Règlements SFDR et Taxonomy. Les différentes dates à retenir seront étudiées successivement pour fournir une vision d'ensemble des éléments à mettre en place.

Un récapitulatif est communiqué page 5 de ce document et un tableau est fourni en annexe I du présent document afin de vous guider dans le maniement de ces RTS.

Ces données sont susceptibles d'évoluer en raison des communications à venir des Autorités Européennes de Surveillance.

Significations des principaux termes utilisés

Acteur(s) des marchés financiers désigne les Acteurs des marchés financiers au sens de l'Article 2 du Règlement SFDR et comprend notamment les gestionnaires de FIA ; les entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ; les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Autorités Européennes de Surveillance désigne l'Autorité Bancaire Européenne (ABE), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) et l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (AEAPP).

Directive AIFM désigne la Directive 2011/61/UE.

FIA désigne un fonds d'investissement alternatif.

Grand Groupe désigne un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : **(a)** total du bilan : 20 000 000 d'euros ; **(b)** chiffre d'affaires net : 40 000 000 d'euros et **(c)** nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250. ²

OPCVM désigne un organisme de placements collectif en valeurs mobilières.

Produit(s) financier(s) désigne les produits financiers au sens de l'Article 2 Règlement SFDR et comprend notamment les FIA et les OPCVM.

PIN désigne les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « Règlement SFDR »).

² Article 3, paragraphe 7 de la Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Règlement SFDR désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement Taxonomy désigne le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR.

RTS désigne les normes techniques réglementaires dans leur version finale publiées le 4 février 2021 par les Autorités Européennes de Surveillance.

SGP désigne les sociétés de gestion de portefeuille.

4 février 2021	OBLIGATIONS	10 mars 2021	30 juin 2021	1 janvier 2022 <i>(Entrée en vigueur des RTS)</i>	30 juin 2022	30 décembre 2022	31 décembre 2022	1 janvier 2023
P U B L I C A T I O N D E S R T S <i>(La commission européenne doit se prononcer sur ces RTS dans un délai de 3 mois à compter de cette publication)</i>	Transparence sur les risques en matière de durabilité	✓ (Tout produit)						
	Transparence au niveau des politiques de rémunération (SGP)	✓						
	Communication sur les PIN au niveau de la SGP		✓ (Si éligible à la dérogation (> 500 salariés au niveau de l'entité ou du groupe))		✓ (Déclaration sur les PIN selon les RTS)			
	Rapports périodiques			✓ (Rapport annuel pour les produits Article 8 et 9 SFDR)				✓ (Rapport annuel incluant les déclarations en matière de PIN)
	Transparence au niveau des produits Article 8 et 9 SFDR	✓						
	Déclaration sur les PIN au niveau des produits					✓		
	Début et fin de la période de référence en matière de PIN				✓ (Début)			✓ (Fin)
	Alignement avec les objectifs du Règlement Taxonomy				✓ (2 premiers objectifs)			✓ (Les objectifs restant)

Chronologie du Règlement SFDR et Taxonomy

I. Le 10 mars 2021

Il est nécessaire de distinguer les obligations de mise en conformité propres aux Acteurs des marchés financiers **(A)** et celles propres aux Produits financiers **(B)**.

A. Au niveau des Acteurs des marchés financiers

(i) *La transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité*

Fondement : Cette publication est prévue par l'**Article 3 du Règlement SFDR**.

Quoi ? : L'objectif est que l'Acteur des marchés financiers publie des informations sur leurs politiques d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

Où ? : La publication est à effectuer sur le **site internet** de l'Acteur des marchés financiers.

(ii) *La transparence sur les incidences négatives en matière de durabilité*

Fondement : Cette publication est prévue par l'**Article 4 du Règlement SFDR**.

Quoi ? : mécanisme de « *Comply or Explain* » :

➤ **Comply** = Prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (Article 4 paragraphe 1, a)) :

Les Acteurs des marchés financiers qui décident de se mettre en conformité doivent publier une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable relatives à ces incidences en prenant en compte : leur taille, la nature et l'étendue de leurs activités ainsi que les types de Produits financiers.

Il doit au moins être inclus les éléments suivants : **(a)** des informations sur leur politique de recensement et de hiérarchisation des principales incidences négatives et les indicateurs y afférents ; **(b)** une description des principales incidences négatives ; **(c)** un résumé des politiques d'engagement conformément à l'article 3 octies de la Directive 2007/36/CE³, le cas échéant ; et **(d)** la mention de leur respect des codes relatifs à un comportement responsables des entreprises et des normes internationales reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris⁴.

³ Article relatif au politique d'engagement de directive 2007/36/CE dans sa version modifiée par la directive 2017/828 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

⁴ Accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques entré en vigueur le 4 novembre 2016.

➤ **Explain** = Non-prise en compte (Article 4 paragraphe 1, b)) :

Il est possible de ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité. Si ce choix est effectué, il faut communiquer des informations claires sur les raisons de la non-prise en compte.

Etant précisé qu'il est possible d'ajouter des détails relatifs à la prise en compte ultérieure de ces éléments.

Où ? : Que l'on se situe dans le schéma « *comply* » ou « *Explain* », ces informations doivent être publiées et mises à jour sur le **site internet** de l'Acteur des marchés financiers.

Remarque : L'Article 4 du Règlement SFDR prévoit une dérogation pour ce que l'on peut qualifier de « gros Acteurs des marchés financiers ». Ils ont jusqu'au 30 juin 2021 pour se mettre en conformité. Les critères pour être éligible à cette dérogation et ses conséquences seront étudiés plus loin dans ce document (Cf : II. Le 30 juin 2021).

(iii) *La transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques*

Fondement : Ces informations sont communiquées en vertu de **l'Article 5 du Règlement SFDR**.

Quoi ? : Les Acteurs des marchés financiers doivent inclure dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

Ces informations sont à inclure dans les politiques de rémunération que les Acteurs des marchés financiers sont tenus d'établir conformément à la législation sectorielle.

Où ? : Ces informations doivent être communiquées sur le **site internet** de l'Acteur des marchés financiers.

B. Les informations à communiquer au niveau du Produit financier

1. Les Produits financiers sans distinction

(i) La transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité

Fondement : Ces informations sont prévues à l'**Article 6 para 1 (a) du Règlement SFDR**.

Quoi ? : Les Acteurs des marchés financiers doivent décrire la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement.

Où ? : Ces informations sont à communiquer dans les **informations précontractuelles** à destination des investisseurs. L'Article 6 paragraphe 3 du Règlement SFDR précise pour chaque Produit où ces informations doivent être insérées. A titre d'exemple, pour les gestionnaires de FIA, elles doivent être publiées dans les informations à communiquer aux investisseurs visées à l'article 23, paragraphe 1, de la Directive AIFM, à savoir le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

(ii) La transparence sur les incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des Produits

Fondement : Ces informations sont prévues à l'**Article 6 para 1 (b) du Règlement SFDR**.

Quoi ? : Les Acteurs des marchés financiers doivent décrire les incidences des risques en matière de durabilité sur le rendement des Produits financiers mis à disposition.

Où ? : Ces informations sont à communiquer dans les **informations précontractuelles** à destination des investisseurs. L'Article 6 para 3 du Règlement SFDR précise pour chaque Produit où ces informations doivent être insérées. A titre d'exemple, pour les gestionnaires de FIA, elles doivent être publiées dans les informations à communiquer aux investisseurs visées à l'article 23, para 1, de la Directive AIFM.

Remarque pour le (i) et le (ii) susvisés : Si les Acteurs des marchés financiers estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, il doit être ajouté une explication claire et concise des raisons de la non-pertinence de ces risques.

2. Les particularités pour les Produits financiers sous l'Article 8 SFDR

Fondement : Ces communications particulières sont issues de l'**Article 8 du Règlement SFDR**. Cet article vise les Produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques avec des investissements dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Quoi ? : Lorsqu'un Produit se place sous l'Article 8 du Règlement SFDR, il se doit de publier les informations suivantes : **(a)** des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées ; **(b)** si un indice de référence a été déterminé, des informations indiquant en quoi l'indice est adapté à ces caractéristiques.

Il est ajouté que l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice doit être inclus dans ces informations.

Où ? : Ces informations doivent être communiquées dans la **documentation précontractuelle** à destination des investisseurs. Elles accompagnent les informations visées à l'Article 6 du Règlement SFDR susmentionné.

3. Les particularités pour les Produits financiers sous l'Article 9 SFDR

Fondement : Ces communications particulières sont issues de l'**Article 9 du Règlement SFDR**. Cet article vise les Produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable. Le choix d'un indice de référence est recommandé.

Quoi ? : Lorsqu'un Produit se place sous l'Article 9 du Règlement SFDR, il se doit de publier les informations suivantes : **(a)** la manière dont l'indice désigné est aligné sur l'objectif d'investissement durable ; **(b)** d'une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné diffère d'un indice de marché large.

Remarque : si aucun indice n'a été désigné, il faut fournir une explication de la manière dont l'objectif choisi doit être atteint.

Où ? : Ces informations doivent être communiquées dans la **documentation précontractuelle** à destination des investisseurs. Elles accompagnent les informations visées à l'Article 6 du Règlement SFDR susmentionné.

*Remarque pour les Produits financiers entrant dans les catégories des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR : Les Acteurs des marchés financiers doivent, en vertu de l'Article 10, 1, a), b) et c) du Règlement SFDR, publier et tenir à jour sur leur site internet les informations suivantes : **(a)** une description des caractéristiques environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable ; **(b)** des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer, mesure, surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le Produit financier ; **(c)** les informations communiquées en vertu des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR.*

II. Le 30 juin 2021

Il a été évoqué une dérogation pour certains Acteurs des marchés financiers que l'on peut qualifier de « gros Acteurs des marchés financiers ». Cette dérogation concerne l'Article 4 du Règlement SFDR.

Qui est concerné ? Deux voies sont ouvertes pour être intégré dans cette catégorie :

- Les Acteurs des marchés financiers qui dépassent, à la date de clôture du bilan, la moyenne de 500 salariés sur l'exercice.
- Les Acteurs des marchés financiers qui sont des entreprises mères d'un Grand Groupe et qui dépassent à la date de clôture du bilan du groupe, sur une base consolidée, la moyenne de 500 salariés.

Quelles conséquences ? Les assujettis doivent publier et tenir à jour une déclaration sur leurs politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La déclaration contient au moins les informations suivantes : **(a)** des informations sur leur politique de recensement et de hiérarchisation des principales incidences négatives et les indicateurs y afférents ; **(b)** une description des principales incidences négatives ; **(c)** un résumé des politiques d'engagement conformément à l'article 3 octies de la Directive 2007/36/CE, le cas échéant ; et **(d)** la mention de leur respect des codes relatifs à un comportement responsables des entreprises et des normes internationales reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris⁵.

Où ? Cette déclaration doit être effectuée sur leur **site internet**.

III. Le 1^{er} janvier 2022

A. Les rapports annuels pour les Produits financiers sous Article 8 et Article 9 du Règlement SFDR

Fondement : Cette obligation s'applique en vertu de **l'Article 11 du Règlement SFDR**. En effet, l'Article 11 du Règlement SFDR prévoit que lorsqu'un Acteur des marchés financiers met à disposition un Produit financier visé à l'Article 8 ou 9 du Règlement SFDR, il se doit d'inclure certaines informations.

⁵ Accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Quoi ? : Les informations à communiquer vont varier en fonction du Produit :

- Pour les Produits sous l'Article 8 du Règlement SFDR : il doit être décrit la manière dont les caractéristiques environnementales sont respectées.
- Pour les Produits sous l'Article 9 du Règlement SFDR : il doit être décrit **(a)** l'incidence globale du Produit en matière de durabilité à l'aide d'indicateurs de durabilité pertinents et **(b)** lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du Produit en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et un indice de marché large.

Où ? : Ces informations sont à communiquer dans les **rapports périodiques**. L'Article 11 para 2 du Règlement SFDR précise pour chaque Produit où ces informations doivent être insérées. A titre d'exemple, pour les gestionnaires de FIA, elles doivent être publiées dans le rapport annuel visé à l'article 22 de la Directive AIFM.

Remarque : En vertu de l'Article 10, 1 d) du Règlement SFDR, ces informations doivent être publiées et tenues à jour sur le site internet.

B. L'alignement avec le Règlement Taxonomy

Ce règlement impose de nouvelles obligations de communication tant pour les Produits financiers qui se situent sous les Articles 8 et 9 du Règlement SFDR (2.) que les Produits financiers qui n'entrent pas dans ces catégories (1.).

Remarque : L'Article 9 du Règlement Taxonomy prévoit une liste d'objectifs environnementaux. Au 1^{er} janvier 2022, seuls les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation du changement climatique entrent en vigueur.

1. Les obligations pour les Produits financiers HORS Article 8 et Article 9 du Règlement SFDR

Fondement : Ces obligations se trouvent à l'**Article 7 du Règlement Taxonomy**. Il est précisé que lorsqu'un Produit n'est pas soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR, une mention spéciale doit être intégrée.

Quoi ? : Une déclaration expresse est à communiquer : « *Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental* ».

Où ? : Cette mention doit accompagner les informations à publier dans le cadre de l'Article 6 paragraphe 3 et de l'Article 11 paragraphe 2 du Règlement SFDR, c'est-à-dire, les **informations précontractuelles et les rapports annuels**.

2. Les obligations propres aux Produits relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR

(i) *Les Produits financiers relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR et réalisant des investissements durables sur le plan environnemental*

Fondement : Cette obligation est prévue à l'**Article 5 du Règlement Taxonomy**. Il est prévu que lorsqu'un Produit financier relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR réalise un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du Règlement SFDR, certaines informations sont à communiquer.

Quoi ? : Les éléments suivants sont à communiquer : **(a)** les informations relatives à l'objectif environnemental ou aux objectifs environnementaux auxquels l'investissement sous-jacent au Produit financier contribue et **(b)** une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au Produit sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement Taxonomy.

Où ? : Les informations susmentionnées doivent accompagner les informations issues des Articles 6 et 11 du Règlement SFDR, c'est-à-dire, les **informations précontractuelles et les rapports annuels**.

Remarque : En vertu de l'Article 10, 1 d) du Règlement SFDR, ces informations doivent être publiées et tenues à jour sur le site internet.

(ii) *Les Produits financiers relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promouvant des caractéristiques environnementales*

Fondement : Cette communication est prévue par l'**Article 6 du Règlement Taxonomy** pour les Produits financiers relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promouvant des caractéristiques environnementales. L'Article 5 susmentionné s'applique également mutatis mutandis.

Quoi ? :

- En vertu du renvoi à l'Article 5 du Règlement Taxonomy : les éléments suivants sont à communiquer : **(a)** les informations relatives à l'objectif environnemental ou aux objectifs environnementaux auxquels l'investissement sous-jacent au Produit financier contribue et **(b)** une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au Produit sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'Article 3 du Règlement Taxonomy.
- En vertu de l'Article 6 du Règlement Taxonomy : la déclaration suivante est à insérer : « *Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental* ».

Où ? : Les informations susmentionnées doivent accompagner les informations issues des Articles 6 et 11 du Règlement SFDR, c'est-à-dire, les **informations précontractuelles et les rapports annuels**.

Remarque : En vertu de l'Article 10, 1 d) du Règlement SFDR, ces informations doivent être publiées et tenues à jour sur le site internet.

IV. Le 30 juin 2022

Suite à l'entrée en vigueur des RTS au 1^{er} janvier 2022, l'Article 4 des RTS prévoit, **qu'avant le 30 juin de chaque année**, une **déclaration des principales incidences négatives** doit être publiée par les Acteurs des marchés financiers qui se sont mis en conformité selon l'Article 4 du Règlement SFDR. Cette déclaration doit être publiée sur le **site internet** dans une section proche des communications issues de l'Article 10 du SFDR.

Cette déclaration doit être fournie sous la forme d'un tableau dont le format est communiqué au tableau 1 de l'annexe I des RTS (page 59 à 66 des RTS).

Remarque : Cette déclaration doit être effectuée avec une période de référence (cf : colonne année n-1 dans le tableau de l'annexe des RTS). Les RTS étant entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022, cette première déclaration sera, à titre exceptionnel, effectuée sans période de référence.

V. Le 30 décembre 2022

Transparence des incidences négatives en matière de durabilité **au niveau des Produits financiers** :

Fondement : Cette communication est prévue par **l'Article 7 du Règlement SFDR**. Elle s'applique aux Acteurs des marchés financiers qui appliquent l'Article 4 paragraphe 1 point a) ou l'Article 4 paragraphe 3 ou 4 du Règlement SFDR, c'est-à-dire, ceux qui se sont mis en conformité (« *comply* ») **ou** qui ont fait l'objet de la dérogation jusqu'au 30 juin 2021.

Elle est également prévue lorsque l'Acteur du marchés financiers a décidé d'appliquer l'Article 4 paragraphe 1 point b), c'est-à-dire, ceux qui ont décidé de ne pas prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité (« *Explain* »).

Quoi ? : Le contenu des informations va varier si les principales incidences négatives sont prises en compte (i) ou non (ii).

(i) *Prise en compte des principales incidences négatives*

La communication prévue doit inclure : **(a)** une explication claire et motivée indiquant si le Produit prend en compte ces incidences et la manière dont cela est fait et **(b)** une déclaration indiquant que les informations relatives aux principales incidences négatives sont disponibles dans les rapports périodiques.

(ii) *Absence de prise en compte des principales incidences négatives*

Pour chaque Produit financier, il doit être communiqué une déclaration indiquant que l'Acteur des marchés financiers ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement ainsi qu'une explication des raisons.

Où ? : Ces communications doivent être effectuées dans les **informations précontractuelles** à destination des investisseurs.

VI. Le 31 décembre 2022

Fin de la première période de référence en matière d'incidences négatives pour les Acteurs des marchés financiers qui se sont mis en conformité au titre de l'Article 4 du Règlement SFDR.

VII. 1^{er} janvier 2023

A. Suite de l'alignement avec le Règlement Taxonomy

Le Règlement Taxonomy prévoit que les Articles 4, 5, 6, 7 et 8 paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent en ce qui concerne les autres objectifs environnementaux à partir du 1^{er} janvier 2023, cela va inclure : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Cet alignement va principalement impacter les informations communiquées dans les rapports périodiques en vertu des Articles 5 et 6 du Règlement Taxonomy.

Ces éléments seront à introduire d'ici deux années, des éléments de précision seront publiés par les AES afin de faciliter cet alignement. Le 1^{er} mars 2021, l'AEMF a publié un rapport afin de clarifier les informations à communiquer sous l'Article 8 du Règlement Taxonomy relatif à la transparence des entreprises dans les déclarations non financières.

B. Publication des rapports périodiques incluant les incidences négatives au niveau des Produits financiers

L'Article 7 du Règlement SFDR prévoit qu'à partir du 30 juin 2022, les principales incidences négatives doivent être communiquées au niveau du Produit. Il ressort de cette obligation que ces informations devront être disponibles au sein des rapports périodiques. Dès lors, les rapports annuels, à partir du 1^{er} janvier 2023 devront inclure les communications sur les principales incidences négatives en matière de durabilité au niveau de chaque Produit.

VIII. Le 30 juin 2023

Ici, les mêmes communications qu'au 30 juin 2022 sont à effectuer. Toutefois, il s'agira de la première déclaration des principales incidences négatives en matière de durabilité avec une période de référence.

L'équipe Structuration de Fonds et Gestion d'Actifs



Olivier
DUMAS

Justine
BLANC-DELEUZE

Annexe I : Aide sur l'utilisation des RTS

	Emplacement au sein des RTS
Communication sur les PIN au niveau des Acteurs des marchés financiers	<i>Articles 4 à 9 des RTS</i>
Transparence sur le site internet au niveau des Produits	<i>Articles 31 à 44 des RTS (Produits sous l'Article 8 du Règlement SFDR)</i>
	<i>Articles 31 et 45 à 57 des RTS (Produits sous l'Article 9 du Règlement SFDR)</i>
Transparence au sein des informations précontractuelles	<i>Articles 13 à 19 des RTS (Produits sous l'Article 8 du Règlement SFDR)</i>
	<i>Articles 20 à 27 des RTS (Produits sous l'Article 9 du Règlement SFDR)</i>
Transparence au sein des rapports annuels	<i>Articles 58 à 63, 71 et 72 des RTS (Produits sous l'Article 8 du Règlement SFDR)</i>
	<i>Articles 64 à 70, 71 et 73 des RTS (Produits sous l'Article 9 du Règlement SFDR)</i>